



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 35

Réunion du : 2 Mai 2019
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Ludovic GERARD - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Jean-Louis RODRIGUEZ

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I – Approbation du PV n°34 du 25/04/2019

II – Courriers

- Notification de la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 11/04/2019 du match 21206375 U15 Départemental 1 Poule B du 02/02/2019 – Dampierre en Burly US 1 – Neuville SP 1 : pris connaissance

La Commission,

- Vu la notification de la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 11/04/2019
- **Décide de fixer le match au 08/05/2019 avec 3 arbitres et 1 délégué officiels**

III – Réserve

Match n° 20526417 Championnat Seniors Départemental 3 / Poule C du 28/04/2019
Opposant les équipes de S.S. SERMAISES 1 – U.S. CHALETTE 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de SS SERMAISES 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et/ou la participation du joueur EL GUANDAOUI Achraf du club US CHALETTE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs mutés* »,

- Considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

. 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »

. 142.4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »

. 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

- Considérant en l'espèce que la réserve porte sur la seule qualification et/ou participation du joueur EL GUANDAOUI Achraf de l'équipe adverse, et qu'elle est en ce sens insuffisamment motivée,

- dit la réserve irrecevable en la forme

- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par le club SS SERMAISES en date du 28 avril 2019 précise que la réserve porte « *sur l'ensemble des joueurs l'équipe de l'US CHALETTE pour non-respect de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation est limité à 6 dont 2 maximum hors période* »,

Par ces motifs :

- Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match

- Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

«1. *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.»*

- Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 12/06/2018 a établi que le club US CHALETTE pouvait bénéficier au titre de la saison 2018/2019 de 2 joueurs supplémentaires dont la licence est frappée du cachet Mutation, au regard des dispositions de l'article 160.2 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant que le club US CHALETTE a fait valoir, en date du 14/06/2018 qu'il désignait pour la saison 2018/2019, son équipe Seniors 1 évoluant dans le championnat D3 comme bénéficiaire de ce dispositif réglementaire,

- Considérant que cette information a été diffusée sur le site Internet du District du Loiret dans la rubrique «Compétitions »,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20526417 de la rencontre citée sous rubrique, il s'avère que 5 joueurs de l'équipe US CHALETTE 1, dont les noms et numéros de licences suivent ayant participé à la rencontre, sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation dont 2 joueurs activés comme Mutation Hors Période,

- BEZOULLE Tony, licence n° 1022169936 – Mutation Hors Période
- KARAMAN Emre, licence n° 2543226835 - Mutation Hors Période
- EL GUANDAOUI Achraf, licence n° 1092121547 – Mutation Normale
- KAHVECI Okan, licence n° 2543790570 - Mutation Normale
- OZKAN Hakan, licence n° 2543251714 - Mutation Normale

- Considérant que l'équipe Seniors 1 du club US CHALETTE n'était pas en infraction vis-à-vis des dispositions réglementaires établies en la matière et objet de la réclamation formulée par le club SS SERMAISES,

- **Rejette la réclamation comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : SS SERMAISES (0 point et 1 but) – US CHALETTE (3 points et 6 buts),**

- **Porte à la charge du club SS SERMAISES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

IV – Forfait

Match n° 20526422 Seniors Départemental 3 Poule C du 28/04/2019

Opposant les équipes : BRIARE US 1 – SC MALESHERBOIS F. 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SC MALESHERBOIS F. 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **SC MALESHERBOIS F.** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SC MALESHERBOIS F. 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BRIARE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de SC MALESHERBOIS F. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894604 Seniors Départemental 5 Poule B du 28/04/2019
Opposant les équipes : CHALETTE TURCS 2 – CHECY MARDIE BOU AG 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHECY MARDIE BOU AG 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de **CHECY MARDIE BOU AG**, en date du Jeudi 25/04/2019 à 14H25, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 5 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHECY MARDIE BOU AG 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE TURCS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 65,00 € au club de CHECY MARDIE BOU AG conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21399638 Seniors F A 8 Niveau 3 Poule A du 28/04/2019
Opposant les équipes : CHILLEURS AUX BOIS CO 1 – CORBEILLES AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CORBEILLES AS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant que l'équipe de **CORBEILLES AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CORBEILLES AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHILLEURS AUX BOIS CO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de CORBEILLES AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21205474 U19 Départemental 1 Poule 0 du 27/04/2019

Opposant les équipes : ENT UBBN 1 - POILLY-AUTRY/COULLONS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de POILLY-AUTRY/COULLONS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de **US POILLY-AUTRY**, en date du mardi 23/04/2019 à 21h22, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U19 Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POILLY-AUTRY/COULLONS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT UBBN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60,00 € au club de POILLY-AUTRY/COULLONS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206109 U17 Départemental 2 Poule A du 27/04/2019

Opposant les équipes : CLERY AS 1 - SC MALESHERBOIS F 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SC MALESHERBOIS F 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant que l'équipe de **SC MALESHERBOIS F** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SC MALESHERBOIS F 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de SC MALESHERBOIS F conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206258 U17 Départemental 3 Poule 0 du 27/04/2019

Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 1 – SERMAISES SS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **SERMAISES SS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ESCALE ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206261 U17 Départemental 3 Poule 0 du 27/04/2019
Opposant les équipes : BEAULIEU/BONNY/CHATILLON 1 – FC SEMOY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC SEMOY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **FC SEMOY**, en date du mercredi 17/04/2019 à 15H34, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U17 Départemental 3 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC SEMOY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAULIEU/BONNY/CHATILLON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de FC SEMOY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206259 U17 Départemental 3 Poule 0 du 27/04/2019
Opposant les équipes : ORMES ST PERAVY FC 1 – ET.S. LOGES ET FORET 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ET.S. LOGES ET FORET**, en date du vendredi 26/04/2019 à 11h14, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U17 Départemental 3 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORMES ST PERAVY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206462 U15 Départemental 2 Poule A du 27/04/2019

Opposant les équipes : OLIVET USM 1 – TIGY VIENNE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **TIGY VIENNE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206549 U15 Départemental 3 Poule A du 24/04/2019

Opposant les équipes : MEUNG SUR LOIRE FC 1 – FC VO 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **MEUNG SUR LOIRE FC**, en date du mercredi 24/04/2019 à 18H15, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U15 Départemental 3 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC VO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de MEUNG SUR LOIRE FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Forfait général

1 – US CHATEAUNEUF SUR LOIRE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE** daté du 26/04/2019 à 11H18 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U17 Départemental 2 Poule A.
- Décide de déclarer l'équipe du **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.
- **Inflige une amende de 95,00 € au club du US CHATEAUNEUF SUR LOIRE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VI – TOURNOIS

US POILLY AUTRY

Tournoi U10/U11 U12/U13 du 15/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AVT G CHECY MARDIE BOU

Tournoi U7/U9 du 22/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U11 U12/U13 du 23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ES MARIGNY LES USAGES

Tournoi U8/U9 du 01/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

Handwritten signature of Michel Cassegain in blue ink.

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in blue ink.

PUBLIE LE 03.05.2019